Cour constitutionnelle

Arrêt n° 115/2026
du 24 septembre 2026
Numéro du rôle : 8669

En cause : la demande de suspension des articles 35 et 36 de l'accord de coopération du 9 février 2026 « concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages », approuvé par le décret de la Région flamande du 27 mars 2026 « portant assentiment à l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages », par le décret de la Région wallonne du 12 mars 2026 « portant assentiment à l'Accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages » et par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2026 « portant assentiment à l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages et portant modification de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires », introduite par l'ASBL « Fost Plus ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Joséphine Moerman et Pierre Nihoul, et des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par la présidente Joséphine Moerman,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête déposée le 26 mai 2026 sur la plateforme électronique de la Cour, l'ASBL « Fost Plus », assistée et représentée par Me Kyoto Van Herreweghe et Me Manon Lauwers, avocats au barreau de Bruxelles, et par Me Chloë Ameloot, avocate au barreau d'Anvers, a introduit une demande de suspension des articles 35 et 36 de l'accord de coopération du 9 février 2026 « concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages », approuvé par le décret de la Région

flamande du 27 mars 2026 « portant assentiment à l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages » (publié au *Moniteur belge* du 3 avril 2026, deuxième édition), par le décret de la Région wallonne du 12 mars 2026 « portant assentiment à l'Accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages » (publié au *Moniteur belge* du 10 avril 2026), et par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2026 « portant assentiment à l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages et portant modification de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires » (publiée au *Moniteur belge* du 2 avril 2026).

Par la même requête, la partie requérante demande également l'annulation des mêmes normes.

Par ordonnance du 3 juin 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Yasmine Kherbache et Michel Pâques, a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 1er juillet 2026, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 24 juin 2026 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai à la partie requérante, ainsi que, par courriel, à l'adresse greffe@const-court.be.

Des observations écrites ont été introduites par :

- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, assisté et représenté par Me Frank Judo, Me Dominique Devos, Me Jasper Bossuyt, Me Cedric Jenart, Me Louise Janssens et Me Ellen Deleersnyder, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me Veronique Christiaens, Me Brice Anselme et Me Mathieu Dekleermaker, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me Bart Martel et Me Kristof Caluwaert, avocats au barreau de Bruxelles.

À l'audience publique du 1er juillet 2026 :

- ont comparu :

. Me Kyoto Van Herreweghe, Me Manon Lauwers et Me Chloë Ameloot, pour la partie requérante;

. Me Frank Judo, Me Louise Janssens et Me Ellen Deleersnyder, pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

. Me Veronique Christiaens et Me Mathieu Dekleermaker, pour le Gouvernement wallon;

. Me Bart Martel, Me Kristof Caluwaert et Me Quinten Jacobs, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs Yasmine Kherbache et Michel Pâques ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. La partie requérante demande la suspension des articles 35 et 36 de l'accord de coopération du 9 février 2026 « concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages » (ci-après : l'accord de coopération du 9 février 2026), tel qu'il a été approuvé par le décret de la Région flamande du 27 mars 2026 et par le décret de la Région wallonne du 12 mars 2026, tous deux « portant assentiment à l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages », et par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2026 « portant assentiment à l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages et portant modification de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires ».

Selon la partie requérante, les dispositions attaquées sont indissociablement liées en ce qu'elles introduisent conjointement la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets sauvages. L'article 35, attaqué, de l'accord de coopération du 9 février 2026 vise exclusivement à adapter aux obligations contenues dans l'article 36, attaqué, de ce même accord de coopération les conditions d'agrément prévues par l'accord de coopération du 4 novembre 2008 « concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages » (ci-après : l'accord de coopération du 4 novembre 2008). À supposer que l'article 36 de l'accord de coopération du 9 février 2026 soit suspendu et annulé, l'article 35 du même accord de coopération perdrait toute utilité, puisque les conditions d'agrément qu'il instaure ne répondraient plus à aucune obligation matérielle. La suspension et l'annulation des deux dispositions conjointement sont dès lors nécessaires afin de préserver la cohérence du cadre normatif.

Quant à la recevabilité

A.2. La partie requérante soutient disposer d'un intérêt collectif à l'annulation des dispositions attaquées, qui la soumettent, en sa qualité d'organisme agréé, à une cotisation annuelle sur les déchets sauvages ainsi qu'à des obligations de rapportage supplémentaires. Ces obligations affectent directement et défavorablement son but statutaire, à savoir la prise en charge, pour le compte de ses membres, des obligations de reprise et d'information concernant les déchets d'emballages ménagers.

Par ailleurs, la partie requérante avance qu'elle dispose d'un intérêt personnel à l'annulation des dispositions attaquées, en ce que celles-ci la soumettent à une cotisation annuelle sur les déchets sauvages ainsi qu'à des obligations de rapportage supplémentaires. Elle s'expose également à une amende administrative si elle ne paie pas ou qu'il ressort, après paiement, que les montants versés sont incorrects. Il lui incombe de surcroît,

conformément à l'article 2, § 4, de son agrément, de déposer un dossier auprès de la Commission interrégionale de la REP dans les trois mois de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 9 février 2026 et, conformément à l'article 29 de son agrément, d'adapter le cadre contractuel existant avec ses membres à l'aune dudit accord de coopération. La partie requérante soutient qu'en tant que destinataire directe de la norme, elle est directement et défavorablement affectée par les dispositions attaquées.

A.3.1. Le Gouvernement flamand allègue que la partie requérante n'a pas d'intérêt au recours en annulation et à la demande de suspension, dans la mesure où elle attaque l'article 36, §§ 1er et 2, de l'accord de coopération du 9 février 2026, qui porte sur la mise en œuvre individuelle de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets sauvages. En effet, la partie requérante n'est pas un producteur individuel, mais un organisme agréé. Ses membres ne s'acquittent pas davantage à titre individuel de leurs obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, puisqu'ils ont opté pour la mise en œuvre collective par l'intermédiaire de la partie requérante. L'article 36, §§ 1er et 2, de l'accord de coopération du 9 février 2026 ne s'applique par conséquent ni à la partie requérante, ni à ses membres.

A.3.2. Le Gouvernement flamand soutient également que le recours en annulation et la demande de suspension sont partiellement irrecevables à défaut d'exposé des moyens. Les moyens développés portent en effet uniquement sur l'article 36, §§ 6 et 7, de l'accord de coopération du 9 février 2026.

À l'égard de l'article 35 de l'accord de coopération du 9 février 2026, la partie requérante ne formule pas le moindre grief. Il n'y a pas davantage de lien indissociable entre les articles 35 et 36 de l'accord de coopération précité. Son article 35 porte en effet sur une obligation d'information supplémentaire dans le cadre de la demande d'agrément, alors que son article 36 contient des obligations qui pèsent sur des organismes déjà agréés.

En ce qui concerne l'article 36 de l'accord de coopération du 9 février 2026, les moyens se limitent aux paragraphes 6 et 7 de cette disposition. En ce qui concerne les autres paragraphes, notamment 3 à 5, la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions violeraient les normes de référence invoquées.

A.4.1. Le Gouvernement wallon allègue, à titre préliminaire, que la partie requérante ne peut diriger des griefs de manière recevable contre le seul fait qu'elle doit assumer et financer des obligations pour le compte de ses membres. Ce mécanisme constitue le fondement de son agrément depuis l'accord de coopération du 4 novembre 2008. Les dispositions attaquées maintiennent ce mécanisme et ne créent pas de nouvelle situation juridique en la matière.

A.4.2. D'après le Gouvernement wallon, la partie requérante ne dispose pas de l'intérêt requis à l'annulation des articles 35 et 36, attaqués, de l'accord de coopération du 9 février 2026, puisqu'elle ne démontre pas en quoi l'option financière, qui consiste à payer la cotisation sur les déchets sauvages, attaquée, lui cause un préjudice personnel et actuel. Cette modalité de mise en œuvre est en effet moins intrusive et moins onéreuse pour l'organisme agréé et pour ses membres que l'option organisationnelle et financière, tout en leur permettant de ne pas devoir mettre eux-mêmes en place un système complet de gestion opérationnelle pour les déchets sauvages. Il existe en tout état de cause une solution autre que l'option financière attaquée.

Le Gouvernement wallon relève encore que la partie requérante est liée contractuellement à environ 5 000 entreprises qui sont à l'origine de 84 % des emballages ménagers uniques mis sur le marché belge. Elle dispose des leviers opérationnels et contractuels pour répercuter la charge fiscale sur les producteurs de déchets qui sont les débiteurs économiques réels. La partie requérante est le représentant et l'organisation de gestion collective des producteurs de déchets. Elle ne peut se présenter comme une entité à part entière et se profiler artificiellement comme partie lésée, alors qu'elle est l'interlocutrice privilégiée du secteur des producteurs de produits emballés et que les autorités, en la désignant comme entité tenue aux obligations issues de l'accord de coopération du 9 février 2026, visent en réalité l'ensemble du secteur.

Le Gouvernement wallon soutient par ailleurs que la partie requérante ne dispose pas de l'intérêt requis à l'annulation des dispositions attaquées, étant donné que celles-ci trouvent leur fondement dans le droit de l'Union et qu'aucune question préjudicielle relative à la validité ou à l'interprétation du droit de l'Union n'est formulée dans le recours. Même en cas d'annulation des dispositions attaquées, les Régions resteraient tenues de satisfaire aux prescriptions européennes qui imposent de faire peser sur les producteurs concernés les coûts relatifs aux déchets sauvages. Une annulation éventuelle n'entraînerait donc pas la disparition de l'obligation matérielle dont la partie requérante conteste les modalités de mise en œuvre.

A.4.3. D'après le Gouvernement wallon, le recours en annulation et la demande de suspension ne sont en tout état de cause pas recevables en ce qu'ils sont dirigés contre l'article 35 de l'accord de coopération du 9 février 2026. La partie requérante ne développe en effet pas de griefs à part entière contre cette disposition, ni n'allègue un préjudice grave difficilement réparable qui découle directement de cette disposition.

A.4.4. À titre subsidiaire, le Gouvernement wallon soutient que les moyens ne sont pas recevables en ce qu'y est directement dénoncée la violation de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 « relative aux déchets et abrogeant certaines directives » (ci-après : la directive 2008/98/CE), de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 « relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement » (ci-après : la directive (UE) 2019/904) et du principe du « pollueur-payeur ».

A.5. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles–Capitale soutient que les moyens ne sont pas recevables en ce qu'ils sont pris directement de la violation de la directive 2008/98/CE et de la directive (UE) 2019/904.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

A.6. Selon la partie requérante, l'application immédiate des dispositions attaquées lui cause un préjudice grave difficilement réparable, en ce que celles-ci la soumettent, d'une part, à une cotisation annuelle qui, pour la première année, s'élève à 101 916 395,63 euros et dont la moitié doit déjà être payée le 15 avril 2026 au titre de versement anticipé et, d'autre part, à des obligations supplémentaires de rapportage et d'information.

La partie requérante allègue que le paiement de la cotisation risque d'affecter sa solvabilité et sa viabilité financière. Elle renvoie à cet égard à un rapport financier exposant l'impact des dispositions attaquées sur ses liquidités et sur sa solvabilité. Tous les scénarios décrits dans ce rapport démontrent que le paiement de la cotisation relative aux déchets sauvages entraîne un « cash-out » immédiat et significatif qui compromet structurellement la continuité opérationnelle de la partie requérante. Dans chacun de ces scénarios, le matelas de trésorerie opérationnel est dépassé pendant une période ininterrompue de 11 à 30 mois. La partie requérante souligne que la récupération de la cotisation auprès des membres est incertaine et ne peut, en toute hypothèse, pas avoir lieu à temps. Il en découle un besoin de financement structurel qui ne peut pas être comblé à temps, puisque deux banques ont déjà indiqué ne pas vouloir accorder de crédit en raison d'incertitudes diverses. La partie requérante sera dès lors confrontée à de graves problèmes de trésorerie, de sorte que la procédure de la sonnette d'alarme sera enclenchée. En toute hypothèse, elle ne pourra plus satisfaire à ses obligations de paiement à l'égard de ses partenaires contractuels, parmi lesquels les intercommunales, les centres de tri et les entreprises de recyclage. Une telle situation donnera lieu à des litiges contractuels en cascade et à d'éventuelles demandes de dédommagement et déstabilisera gravement et irréversiblement la continuité de la collecte des déchets sur le territoire belge.

Par ailleurs, l'obligation de rendre compte, chaque année, des nombres d'emballages ménagers mis sur le marché par ses membres et d'introduire, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, un dossier de mise en œuvre circonstancié auprès de la Commission interrégionale de la REP compromet le fonctionnement opérationnel de la partie requérante. Les efforts opérationnels considérables que ces obligations impliquent se font inévitablement aux dépens des moyens et du personnel que la partie requérante peut mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation de ses tâches essentielles, à savoir la collecte sélective, le tri et le recyclage de déchets d'emballages ménagers sur l'ensemble du territoire belge. Si la partie requérante ne peut plus remplir ces tâches essentielles, son agrément risque d'être suspendu, voire retiré. Cela aurait, par définition, des conséquences irréversibles, puisque la partie requérante est l'unique organisme agréé de gestion des déchets d'emballages ménagers en Belgique.

A.7. Le Gouvernement flamand avance que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontré.

La partie requérante ne démontre en effet pas que sa situation financière est telle que sa pérennité serait compromise dans l'attente de l'arrêt sur le recours en annulation. Le Gouvernement flamand renvoie en l'espèce au fait que la partie requérante savait ou devait savoir depuis longtemps qu'elle serait redevable d'une cotisation sur les déchets sauvages. En outre, elle dispose d'un large éventail de possibilités pour récupérer la cotisation. En vertu de l'article 12, 4°, de l'accord de coopération du 4 novembre 2008, la partie requérante est tenue de faire peser l'intégralité de la cotisation sur ses membres. De plus, ces derniers sont, sur le fondement du contrat

d'adhésion qu'ils ont conclu avec la partie requérante, tenus contractuellement de lui verser une cotisation pour la mise en œuvre des obligations de reprise et d'information. L'article 10*bis* des nouvelles conditions générales, entrées en vigueur le 4 juin 2026, prévoit une obligation de paiement d'une cotisation annuelle pour les déchets sauvages à charge des membres ainsi qu'un arsenal cohérent d'instruments contractuels qui offre à la partie requérante un large éventail de possibilités pour percevoir en temps utile auprès de ses membres l'intégralité des cotisations dues sur les déchets sauvages. Le rapport financier cité par la partie requérante ne montre pas davantage que les dispositions attaquées lui causeraient un préjudice grave difficilement réparable. Selon le Gouvernement flamand, ce rapport trahit des lacunes méthodologiques fondamentales, repose sur des présupposés sans pertinence juridique et est infirmé par les propres données financières de la partie requérante. Les refus de crédit qu'invoque la partie requérante ne sont pas non plus une preuve définitive et irréfutable de l'impossibilité pour celle-ci d'obtenir des financements externes, puisque ces refus ne contiennent aucune conclusion sur la solvabilité de la partie requérante et que la demande de crédit a été formulée alors que les nouvelles conditions générales n'étaient pas encore entrées en vigueur. L'accord de coopération du 9 février 2026 n'étant entré en vigueur que le 20 avril 2026, le Gouvernement flamand affirme encore qu'absolument aucune obligation de paiement juridiquement contraignante n'existait au 15 avril 2026, de sorte que ladite obligation ne s'est pas matérialisée.

Le Gouvernement flamand avance que la partie requérante ne démontre au demeurant pas que, dans l'attente de la décision sur le recours en annulation, la cotisation compromettrait irréversiblement et irrémédiablement sa situation opérationnelle et sa mission sociale. La supposée perturbation dans la collecte des déchets, la prétendue cascade de litiges contractuels et le risque allégué de retrait de l'agrément sont purement hypothétiques.

A.8. Le Gouvernement wallon soutient lui aussi que le préjudice grave difficilement réparable n'a pas été démontré.

La partie requérante peut en effet récupérer la cotisation attaquée auprès de ses membres. Par conséquent, le préjudice dénoncé constitue une dépense temporaire et non un préjudice grave difficilement réparable. Il ressort par ailleurs des refus de crédit invoqués par la partie requérante que ceux-ci n'étaient pas dictés par sa vulnérabilité financière, mais uniquement par l'insécurité juridique entourant l'accord de coopération du 9 février 2026, notamment l'issue incertaine de la présente procédure. Ces refus de crédit ne sont dès lors pas définitifs. En ce qui concerne l'assertion de la partie requérante selon laquelle, en tant qu'association sans but lucratif, elle ne peut engranger des bénéfices lui permettant de s'acquitter de la cotisation attaquée, le Gouvernement wallon relève que cette dernière doit être intégralement répercutée sur ses membres. De plus, le risque allégué de retrait de l'agrément de la partie requérante et la prétendue cascade de litiges contractuels sont purement hypothétiques.

A.9. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale conteste également qu'il soit question d'un préjudice grave difficilement réparable.

Il n'apparaît pas qu'il existe un risque réel que la partie requérante fasse faillite dans les deux prochaines années ni qu'elle subirait d'une autre manière un préjudice grave difficilement réparable. Ainsi les Régions n'ont-elles encore pris aucune mesure d'exécution pour rendre l'obligation de paiement anticipé de la cotisation attaquée contraignante et il ne ressort pas davantage que cela se produira subitement à l'avenir. En outre, la partie requérante savait depuis longtemps déjà qu'une obligation de contribution financière allait être introduite et elle pouvait prendre des mesures budgétaires pour anticiper cette cotisation. S'il devait être question d'un préjudice réel, celui-ci découlerait dès lors de la propre négligence de la partie requérante. Il ne peut être déduit des refus de crédit invoqués par celle-ci qu'aucune autre banque ne serait disposée à lui octroyer un crédit, que la demande de crédit était suffisamment étayée pour se solder par un succès, ni que le refus découlerait directement de la prétendue insécurité liée à l'accord de coopération du 9 février 2026 et non du fait de la partie requérante. De plus, cette dernière ne subit aucun préjudice financier, mais supporte uniquement une charge financière temporaire appelée à disparaître dès que les membres auront remboursé le montant avancé. Quant à la crainte de la partie requérante de ne pas pouvoir récupérer la cotisation à temps auprès de ses membres, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale renvoie aux conditions générales modifiées des contrats d'adhésion, qui ont été approuvées le 4 juin 2026 et qui prévoient la répercussion de la cotisation. Selon lui, le rapport financier auquel la partie requérante fait référence manque de crédibilité et n'est à tout le moins pas suffisamment concret. En tout état de cause, il ressort de ce rapport que, dans l'attente du traitement du recours en annulation, et même ultérieurement, la cotisation attaquée exerce tout au plus une pression temporaire sur ses liquidités, mais ne compromet en rien structurellement

la solvabilité de la partie requérante. Enfin, il est facile de résoudre les problèmes de liquidités mentionnés dans le rapport, par du financement externe, des mesures budgétaires ou un crédit-pont.

- B -

Quant à la portée de la demande de suspension

B.1.1. La partie requérante dans l'affaire n° 8669 demande la suspension des articles 35 et 36 de l'accord de coopération du 9 février 2026 « concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages » (ci-après : l'accord de coopération du 9 février 2026), auquel ont donné assentiment le décret de la Région flamande du 27 mars 2026 et le décret de la Région wallonne du 12 mars 2026, tous deux « portant assentiment à l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages », et l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2026 « portant assentiment à l'accord de coopération du 9 février 2026 concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages et portant modification de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires ».

B.1.2. La Cour est compétente pour statuer, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation des lois, décrets et ordonnances. Cette compétence inclut les actes portant assentiment à un accord de coopération. La Cour n'est cependant pas compétente pour suspendre ou annuler un accord de coopération.

Les parties requérantes ne peuvent toutefois pas utilement attaquer, et la Cour contrôler, les actes portant assentiment à un accord de coopération sans impliquer dans leur critique ou dans son examen le contenu des dispositions pertinentes de l'accord de coopération approuvé.

B.1.3. La Cour doit déterminer l'étendue du recours en annulation – et donc de la demande de suspension – à partir du contenu de la requête et en particulier sur la base de l'exposé des

moyens. La Cour limite son examen aux dispositions contre lesquelles des moyens sont dirigés. La Cour peut uniquement suspendre ces dispositions et, le cas échéant, les dispositions qui sont indissociablement liées aux dispositions qui doivent être suspendues.

B.1.4. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Ces exigences sont dictées, d'une part, par la nécessité pour la Cour d'être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le souci d'offrir aux autres parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments des parties requérantes, de sorte qu'il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

Les règles en matière de recevabilité d'une requête tendent à assurer une bonne administration de la justice et à contrer les risques d'insécurité juridique. Cependant, la Cour doit veiller à ne pas appliquer ces règles de manière excessivement formaliste.

B.1.5. La requête en annulation est formellement dirigée contre les articles 35 et 36 de l'accord de coopération du 9 février 2026.

Toutefois, la requête fait mention des décrets et de l'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 9 février 2026, de sorte que le recours doit être interprété comme étant dirigé contre ces actes d'assentiment, en ce qu'ils portent assentiment aux dispositions précitées de l'accord de coopération du 9 février 2026.

B.1.6. Il ressort ensuite de l'exposé des moyens que les griefs formulés par la partie requérante sont exclusivement dirigés contre l'article 36, §§ 1er, 2, 6 et 7, de l'accord de coopération du 9 février 2026. La Cour limite dès lors son examen à ces dispositions. Toutefois, si la Cour devait juger qu'un ou plusieurs moyens sont fondés, elle pourrait décider de suspendre les actes d'assentiment, en ce qu'ils portent assentiment à d'autres dispositions de

l'accord de coopération du 9 février 2026, si celles-ci se révélaient indissociablement liées aux dispositions précitées.

Quant aux dispositions attaquées

B.2.1. L'accord de coopération du 9 février 2026 vise à transposer en partie la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 « relative aux déchets et abrogeant certaines directives » (ci-après : la directive 2008/98/CE) et la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 « relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement » (ci-après : la directive (UE) 2019/904).

L'accord de coopération du 9 février 2026 vise notamment à établir un cadre national pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs, qui trouve son origine dans la directive 2008/98/CE, et tend à prévenir et à réduire les déchets sauvages et leur nocivité, à rendre les producteurs financièrement responsables des coûts liés aux déchets sauvages résultant des produits qu'ils ont mis sur le marché et à sensibiliser la population dans le but d'éviter les déchets sauvages (article 3 de l'accord de coopération du 9 février 2026).

B.2.2. Le régime de la responsabilité élargie des producteurs consiste en « un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase ' déchet ' du cycle de vie d'un produit » (article 2, § 1er, 4°, de l'accord de coopération du 9 février 2026).

Le livre III de l'accord de coopération du 9 février 2026 porte sur la responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets sauvages, à savoir « tout déchet abandonné, rejeté ou géré en méconnaissance des règles en vigueur » (article 2, § 1er, 29°, de l'accord de coopération du 9 février 2026). L'article 36, attaqué, de l'accord de coopération du 9 février 2026, qui fait partie de ce livre III, modifie diverses dispositions de l'accord de coopération du

4 novembre 2008 « concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages » (ci-après : l'accord de coopération du 4 novembre 2008), afin de prévoir une responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets sauvages provenant d'emballages ménagers.

B.2.3. En vertu de l'article 6 de l'accord de coopération du 4 novembre 2008, tout responsable d'emballages qui met sur le marché au moins 300 kg d'emballages par an est soumis à l'obligation de reprise, soit l'obligation d'atteindre les taux de valorisation et de recyclage prévus dans l'accord de coopération (article 2, 19°, de l'accord de coopération du 4 novembre 2008). L'article 7, § 1er, du même accord de coopération dispose que le responsable d'emballages peut remplir lui-même son obligation de reprise ou, le cas échéant, charger une tierce personne de droit public ou de droit privé de le faire.

L'article 36, §§ 1er et 2, attaqué, de l'accord de coopération du 9 février 2026 ajoute à cet article 7 de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 un paragraphe 3 et un paragraphe 4, qui prévoient les obligations suivantes dans le cadre de la mise en œuvre individuelle de la responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets sauvages :

« § 3. Le responsable d'emballages, visé au paragraphe 1er du présent article, doit assurer, soit la reprise organisationnelle et financière de la totalité des déchets sauvages provenant des emballages ménagers qu'il a mis sur le marché, soit le remboursement des coûts énumérés à l'article 13, § 1, 15° de l'ensemble des autorités publiques supportant ces coûts, pour les déchets sauvages provenant des emballages ménagers qu'il a mis sur le marché. La première option doit contenir l'accord des autorités publiques qui assurent la gestion des déchets sauvages provenant des emballages ménagers mis sur le marché par le responsable d'emballages et contient également, outre un plan d'actions portant sur le nettoyage des déchets sauvages, les actions relatives à la collecte et au rapportage des données, ainsi qu'au financement des éléments de la politique en matière de déchets sauvages, repris à l'article 13, § 1, 15°, 1° -3°. La deuxième option concerne le remboursement de toutes les autorités publiques supportant ces coûts. Ce remboursement doit être proportionnel à sa part du marché, comme le prévoit le § 4.

Le responsable d'emballages décrit la manière dont il entend remplir cette obligation.

Ce paragraphe s'applique uniquement aux responsables d'emballages qui mettent les emballages suivants sur le marché : emballages visés par la Directive SUP, emballages de cigarettes et canettes de boissons d'origine ménagère.

§ 4. Le responsable d'emballages, visé au paragraphe 1er du présent article doit, en ce qui concerne chaque année civile N, participer à la politique des Régions en matière de prévention

et de gestion des déchets d'emballages, par le biais d'une cotisation proportionnelle à sa part de marché pour l'année civile N-1.

Concrètement, le responsable d'emballages sera redevable d'une cotisation pour chaque année civile N, calculée sur la base du montant par habitant à l'article 13, § 1, 12° pour le flux de déchets d'emballages ménagers et à l'article 14*bis* pour le flux de déchets d'emballages industriels, mais proportionnellement à sa part de marché pour l'année civile N-1 et pour autant que la cotisation calculée s'élève au moins à 500 euros.

Chaque responsable d'emballages rend compte à la Commission interrégionale de la REP, pour une année civile N donnée, au plus tard le 1er mars de l'année civile N+1 qui suit ladite année civile, des nombres des emballages soumis à la cotisation mis par lui-même sur le marché au cours de l'année civile N-1. La Commission interrégionale de la REP constate ensuite, pour l'année civile N, sur la base des nombres de l'année civile N-1, la part de marché du responsable d'emballages, conformément à ce que prévoit le cinquième alinéa de l'article 13, § 1, 14° pour les déchets d'emballages d'origine ménagère et le troisième alinéa de l'article 14*bis*, § 1, pour les déchets d'emballages d'origine industrielle, et communique pour le 1er avril de l'année civile N+1 le montant exact à payer. La cotisation est payée au plus tard le 15 avril de l'année civile N+1, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région.

La cotisation est due pour la première fois pour l'année civile 2026 ».

B.2.4. Selon l'article 8 de l'accord de coopération du 4 novembre 2008, tout responsable d'emballages qui ne souhaite pas remplir lui-même son obligation de reprise en vertu de l'article 7, précité, du même accord de coopération peut charger un organisme agréé de l'exécution de son obligation de reprise.

L'article 13 de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concerne les obligations que doit remplir l'organisme agréé si l'obligation de reprise porte sur les déchets d'emballages d'origine ménagère. L'article 36, §§ 6 et 7, attaqué, de l'accord de coopération du 9 février 2026 ajoute dans cette disposition les points 14° et 15°, qui prévoient les obligations suivantes pour l'organisme agréé dans le cadre de la mise en œuvre collective de la responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets sauvages :

« 14° dans la mesure où aucun contrat prévu au point 15° ne s'applique et dans la mesure où les membres de l'organisme agréé ne remplissent pas cette obligation via une autre personne morale créée à cette fin, supporter les coûts visés au point 15°, à compter de l'année civile 2026, en payant une cotisation de 101.916.395,63 EUR, constituée d'un montant de 33.071.946,73 EUR pour la Région de Bruxelles-Capitale, d'un montant de 22.810.842,29 EUR pour la Région wallonne et d'un montant de 46.033.606,61 EUR pour la Région flamande.

L'Organe de décision REP assure la publication, par Région, des autorités publiques concernées et la part de chacune de ces autorités publiques dans les coûts totaux, une distinction supplémentaire pouvant être faite entre les coûts visés aux points 1, 2, 3 et 4 du point 15°.

Les montants de la cotisation visée au premier alinéa de ce point seront réduits de plein droit de 25 % à compter de l'année civile suivant la première année complète du fonctionnement d'un système de consigne ou d'un système équivalent sur les emballages ménagers de boissons; ensuite, les montants ainsi réduits sont à nouveau réduits de plein droit de 5 %, chaque année, pour chacune des six années civiles suivantes.

Les montants correspondants à la part de marché combinée des responsables d'emballages qui remplissent leurs obligations sur une base individuelle, en application de l'article 7, sont déduits des montants de la cotisation. La part de marché de ces responsables d'emballages est exprimée sous forme d'un pourcentage calculé en divisant les nombres des emballages ménagers mis sur le marché par le responsable d'emballages dont provient le flux de déchets sauvages en question par les nombres totaux des emballages ménagers mis sur le marché dont provient le flux de déchets sauvages en question, puis en multipliant ce résultat par un facteur cent.

La cotisation n'est due que dans la mesure où la cotisation calculée s'élève au moins à 500 euros.

Dans la mesure où l'organisme collectif et les autorités publiques concernées ont opté ensemble pour la reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages, la cotisation n'est pas d'application pour cette part.

Les montants visés au premier alinéa de ce point sont adaptés annuellement en fonction de l'indice santé des prix à la consommation avec, comme taux de base, la moyenne des indices santé des prix à la consommation des quatre premiers mois de l'année précédente.

Dans la mesure où aucun contrat prévu au point 15° ne s'applique et où la cotisation prévue au premier alinéa est payée, les Régions s'engagent à faire mesurer l'efficacité des actions financées avec les cotisations perçues en utilisant des indicateurs de prestations.

Dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord de coopération concernant le cadre de la Responsabilité élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages, la Commission interrégionale de la REP et les administrations régionales compétentes procèderont ensemble à une évaluation des montants de la cotisation prévue au premier alinéa, sur la base des mêmes hypothèses dans les trois Régions, à l'attention des Gouvernements régionaux. Les montants de la cotisation devront être adaptés sur la base de cette évaluation au plus tard à partir de l'année civile 2029; cette adaptation a également pour but explicite d'étendre le champ d'application de la cotisation aux déchets sauvages provenant de tous les emballages ménagers. Cette évaluation sera ensuite répétée tous les cinq ans.

L'organisme agréé rend compte à la Commission interrégionale de la REP, pour une année civile N donnée, au plus tard le 1er mars de l'année civile N+1 qui suit ladite année civile, des

nombres des emballages ménagers soumis à la cotisation mis sur le marché par ses membres au cours de l'année civile N-1. La Commission interrégionale de la REP constate ensuite, pour l'année civile N, sur la base des nombres de l'année civile N-1, la part de marché de l'organisme agréé, conformément à ce que prévoit le quatrième alinéa de ce point, et communique pour le 1er avril de l'année civile N+1 le montant exact à payer par l'organisme agréé, au moyen d'un formulaire. La cotisation est payée au plus tard le 15 avril de l'année civile N+1, par versement sur les comptes bancaires communiqués par chaque Région. Ces dernières se chargent chacune de la répartition ultérieure de la cotisation à toutes les autorités publiques supportant les coûts visés à l'article 13, § 1, 15°, 1°-3° sur leur territoire. Chaque année au 15 avril de l'année civile N, un versement anticipé de 50 % de la cotisation estimée due pour l'année civile N devra être fait, calculé sur la base du nombre estimé d'emballages soumis à la cotisation, mis sur le marché par les membres de l'organisme agréé au cours de l'année civile N-1. A cette fin, l'organisme agréé communiquera, le 1er mars de l'année civile N, le nombre estimé pour l'année civile N-1.

La cotisation est due pour la première fois pour l'année civile 2026.

Le formulaire visé au onzième alinéa de ce point contient au moins les informations suivantes :

1° les montants réclamés par Région ou autorité publique concernée;

2° les numéros du compte sur lequel les montants doivent être versés.

Si un organisme agréé n'effectue pas le paiement ou si le contrôle du fonctionnaire chargé de la perception et du recouvrement révèle que les montants payés sont incorrects, les membres du Secrétariat permanent chargés du contrôle peuvent imposer une amende. Cette amende équivaut à 10 % du montant impayé. L'amende revient aux Régions et est répartie sur la base de la clé de répartition qui peut être déduite des montants par Région repris au premier alinéa de ce point.

Si les montants ne sont pas payés à l'expiration du délai fixé, l'intérêt légal mentionné dans l'arrêté royal du 4 août 1996 modifiant le taux de l'intérêt légal, est dû de plein droit.

L'organisme agréé est tenu de présenter toutes les informations nécessaires à la vérification de l'exactitude des montants versés, à chaque demande des fonctionnaires chargés du contrôle.

L'organisme agréé est tenu, à chaque demande des fonctionnaires chargés du contrôle, de fournir, oralement ou par écrit, tout renseignement demandé pour vérifier l'exactitude des montants versés.

Pour l'année civile 2026, et pour chaque Région, le montant des éventuels engagements financiers volontaires visés au point 4° et non couverts par une convention antérieure, sera déduit des montants visés au premier alinéa de ce point.

15° Dans l'éventualité où le responsable d'emballages choisit, via l'organisme agréé et les autorités publiques concernées ensemble, de remplir son obligation par le biais d'un système de reprise organisationnelle et financière des déchets sauvages (option organisationnelle et

financière), conclure des contrats avec les autorités publiques supportant des coûts de la gestion des déchets sauvages provenant des emballages ménagers visés par la Directive SUP, des emballages de cigarettes et des emballages de boissons en métal mis sur le marché par les membres de l'organisme agréé. Ces contrats doivent être conformes aux contrats-types approuvés par l'Organe de décision Emballages, après analyse et sur proposition de l'Organe de décision REP, et qui ont pour objet d'organiser et de financer le coût réel et complet :

1. des mesures de sensibilisation, afin de réduire les déchets sauvages d'emballages ménagers, et l'information des consommateurs sur :

a) l'existence d'alternatives réutilisables, de systèmes de réutilisation et d'options de gestion des déchets d'emballages ménagers jetables, ainsi que les meilleures pratiques pour une gestion saine des déchets, conforme à la législation régionale en la matière;

b) l'impact sur l'environnement, en particulier sur le milieu marin, des déchets sauvages et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets d'emballages ménagers;

2. de l'élimination des déchets sauvages d'emballages ménagers, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages, conformément aux dispositions régionales;

3. de la collecte de déchets d'emballages ménagers jetés dans les systèmes publics de collecte, y compris les coûts d'infrastructure et d'exploitation desdits systèmes, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets. Ces coûts doivent également porter sur la mise en place d'une infrastructure spécifique pour la collecte, sélective ou non, des emballages ménagers, telle que des récipients appropriés dans les endroits où l'on retrouve fréquemment des déchets sauvages;

4. de la contribution proportionnelle aux frais généraux de la politique des autorités publiques en matière de déchets sauvages, en ce compris le contrôle ».

Quant à l'intérêt de la partie requérante

B.3.1. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité de celui-ci, et en particulier l'existence de l'intérêt requis, doit être vérifiée dès l'examen de la demande de suspension.

B.3.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.3.3. La partie requérante est une association sans but lucratif dont le but statutaire consiste en la gestion et l'organisation de l'obligation de reprise de biens ou de déchets imposée à ses membres ou adhérents. Elle est reconnue par la Commission interrégionale de l'emballage (devenue la Commission interrégionale de la REP) comme organisme agréé pour les déchets d'emballages d'origine ménagère.

La partie requérante justifie de l'intérêt requis à l'annulation des décrets et de l'ordonnance attaqués, en ce qu'ils portent assentiment à l'article 36, §§ 6 et 7, de l'accord de coopération du 9 février 2026, qui prévoit des obligations pour l'organisme agréé dans le cadre de la mise en œuvre collective de la responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets sauvages.

Elle justifie également de l'intérêt requis à l'annulation des décrets et de l'ordonnance attaqués, en ce qu'ils portent assentiment à l'article 36, §§ 1er et 2, de l'accord de coopération du 9 février 2026. Certes, c'est à charge des responsables des emballages individuels, et non de l'organisme agréé, que ces dispositions prévoient des obligations dans le cadre de la mise en œuvre individuelle de la responsabilité élargie des producteurs en matière de déchets sauvages. La partie requérante justifie néanmoins de son intérêt à agir par le fait qu'elle s'estime discriminée par l'article 36, §§ 1er et 2, de l'accord de coopération du 9 février 2026, dès lors qu'elle serait dans une situation similaire à celle des responsables d'emballages individuels visés par les dispositions attaquées.

B.3.4. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne fait pas apparaître que le recours en annulation – et donc la demande de suspension – doive être considéré comme irrecevable à défaut de l'intérêt requis.

Quant aux conditions de la suspension

B.4. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;

- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au risque d'un préjudice grave difficilement réparable

B.5.1. Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, la suspension par la Cour d'une disposition législative doit permettre d'éviter que l'application immédiate de la norme attaquée entraîne pour la partie requérante un préjudice grave qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de cette norme.

B.5.2. Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que, pour satisfaire à la seconde condition de l'article 20, 1°, de cette loi, la personne qui forme une demande de suspension doit exposer, dans sa requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate de la disposition dont elle demande l'annulation risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette personne doit notamment faire la démonstration de l'existence d'un risque de préjudice, de sa gravité, de son caractère difficilement réparable et de son lien avec l'application de la disposition attaquée.

B.6.1. Selon la partie requérante, l'application immédiate des dispositions attaquées lui cause un préjudice grave difficilement réparable en ce que, par suite de ces dispositions, elle est soumise, en sa qualité d'organisme agréé chargé des déchets d'emballages ménagers, d'une part, à une cotisation annuelle qui s'élève pour la première année à 101 916 395,63 euros et dont la moitié doit déjà être payée au 15 avril 2026 en tant que paiement anticipé, et, d'autre part, à des obligations supplémentaires en matière de rapportage et d'information.

B.6.2. Comme la Cour l'a déjà rappelé plusieurs fois, le simple risque de subir une perte financière ne constitue pas, en principe, un risque de préjudice grave difficilement réparable (voy. notamment les arrêts n^{os} 21/2020, ECLI:BE:GHCC:2020:ARR.021, B.7.3, 10/2022, ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.010, B.16.2, et 74/2022, ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.074, B.7). Un préjudice financier allégué n'est irréparable que si la partie requérante démontre que les dispositions attaquées compromettent sa viabilité à court terme.

B.6.3. La partie requérante joint à sa requête un rapport financier exposant, sur la base de différents scénarios, les répercussions possibles de la cotisation mise à charge de l'organisme agréé en vertu de l'article 13, 14°, de l'accord de coopération du 4 novembre 2008, tel qu'il a été inséré par l'article 36, § 6, attaqué, de l'accord de coopération du 9 février 2026. Un tel rapport, fondé sur différentes conjectures, ne peut porter sur un préjudice autre qu'hypothétique. Quoi qu'il en soit, il n'en ressort pas que la pérennité de la partie requérante serait réellement compromise dans une des hypothèses qui y sont exposées.

À cet égard, il faut tenir compte de l'article 12, 4°, de l'accord de coopération du 4 novembre 2008, qui impose à la partie requérante de « percevoir, de manière non discriminatoire, auprès de ses contractants les cotisations indispensables pour couvrir le coût réel et complet pour l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord ». Elle est ainsi tenue de récupérer la cotisation attaquée auprès de ses membres. Les nouvelles conditions générales à ses contrats d'adhésion ont été approuvées à cette fin le 4 juin 2026. Celles-ci prévoient l'obligation pour les membres de la partie requérante de payer annuellement une « contribution déchets sauvages », qui répercute la cotisation imposée à la partie requérante par l'article 36, § 6, attaqué, de l'accord de coopération du 9 février 2026.

Le préjudice dénoncé par la partie requérante qui découle de ce qu'elle ne pourrait pas récupérer cette cotisation à temps ou pas entièrement auprès de ses membres est hypothétique et n'est en tout état de cause pas grave. Ainsi qu'elle-même l'observe, la partie requérante n'était redevable d'aucun paiement anticipé au 15 avril 2026, puisque l'accord de coopération

n’est entré en vigueur que le 20 avril 2026. Elle ne démontre pas davantage que l’autorité compétente a depuis lors entrepris des démarches en vue de la perception d’un paiement anticipé. Par ailleurs, les documents produits par la partie requérante ne font pas apparaître que, dès que la lumière sera faite sur la cotisation due, sur la récupération de celle-ci auprès des membres et sur l’issue de la demande de suspension présentement examinée, aucun établissement de crédit ne serait disposé à lui octroyer un crédit en vue de financer la cotisation due, afin d’assurer le cas échéant la transition entre le moment du paiement de la cotisation et celui de la récupération auprès de ses membres ou de la décision relative au recours en annulation.

B.6.4. En ce que la partie requérante dénonce le préjudice qui découle de l’obligation contenue dans l’article 13, 14°, alinéa 10, de l’accord de coopération du 4 novembre 2008, tel qu’il a été inséré par l’article 36, § 6, attaqué, de l’accord de coopération du 9 février 2026, de rendre compte, chaque année, au plus tard le 1er mars de l’année civile N+1, à la Commission interrégionale de la REP des nombres d’emballages ménagers mis sur le marché par ses membres, il convient d’observer que la simple circonstance que la partie requérante doit prendre des mesures organisationnelles pour se conformer à l’obligation instaurée par les dispositions attaquées ne constitue pas en soi un préjudice grave au sens de l’article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.6.5. Enfin, la partie requérante ne démontre pas que les obligations financières et les obligations de rapportage et d’information imposées en vertu des dispositions attaquées sont à ce point étendues qu’elles l’empêcheront de remplir correctement ses tâches principales relatives à l’organisation et au financement de la collecte sélective, du tri et du recyclage des déchets d’emballages ménagers. En ce que la partie requérante fait valoir que l’ensemble du système opérationnel de collecte sélective, de tri et de recyclage des emballages ménagers risque d’être déstabilisé par les dispositions attaquées, le préjudice dénoncé est trop hypothétique pour être pris en considération dans le cadre de l’examen d’une demande de suspension.

B.7. Il ressort de ce qui précède que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n’est pas démontré. Dès lors qu’une des conditions pour que la suspension puisse être décidée n’est pas remplie, il y a lieu de rejeter la demande de suspension.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 septembre 2026.

Le greffier, La présidente,

Nicolas Dupont Joséphine Moerman